



Gérer, recycler et valoriser les déchets

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
du lundi 12 septembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux le lundi 12 septembre à 18 heures, le Comité Syndical du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM), dûment convoqué le 5 septembre 2022 s'est réuni au siège du syndicat à Tournan-en-Brie sous la présidence de Monsieur Dominique Rodriguez, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC):

Guillaume CHATELOT, Jean-Paul BONVOISIN, Louis-Marie SAOUT, Jean-Claude OMNES, Jean-Michel METIVIER, Thomas BERTHON, Jean-Pierre MEUDEC, Virginie BRINJEAN, Jean-Claude COCHET, Loïc LE DIEU DE VILLE, Jacqueline MOERMAN, Nathalie SEMONSU, Eric PIOT, titulaires et Pierre MURON, Martine WESOLOWSKI, suppléants.

Représentant la communauté de communes l'Orée de la Brie (CCOB) :

Pascale PRUNET, titulaire.

Représentant la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS):

Yannick PONCE, titulaire.

Représentant la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) :

Denis THOUVENOT, titulaire.

Représentant la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) :

Dominique BECQUART, Jean-Pierre FOUBERT, Armando OURSEL, Jean-Claude OLIVIERI, Gladys CELANIE, titulaires.

Représentant la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB) :

Dominique BENOIT, Marie-Paule DEVAUCHELLE, Christian TIENNOT, Jean-Marie CHAVANCE, Patrick VORDONIS, Suzanne BARNET, Marie-Laure MORELLI, Patrick SALMON, Christine FLECK, Ziain TADJINE, Laurent GAUTIER, Alain GREEN, titulaires.

Représentant la communauté de communes Val Briard (CCVB):

Patrice LEGRAND, Géraldine MIRAT, Thierry MAURER, Christian COQUELET, Jonathan CHAUMONT, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Laudiane MEIGNE-PORTES, Laurence BARBAUX, Dominique RODRIGUEZ, Jean-Claude DELAUAUX titulaires, Julie GYONNET, Bernard NENY, Régis THAUVIN, suppléants.

Pouvoirs :

- de Monsieur Caldonazzo à Monsieur Maurer (CCBRC)
- de Monsieur Devaux à Monsieur Chatelot (CCBRC)
- de Madame Bernard à Monsieur Meudec (CCBRC)
- de Madame Haller à Madame Célanie (CAPVM)
- de Madame Amara à Monsieur Oursel (CAPVM)
- de Madame Trottier à Monsieur Coquelet (CCPB)
- de Monsieur Blanchard à Monsieur Delavaux (CCVB)

Absents non représentés :

Représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) :

Bruno Remond, Xavier Mauborgne, Cédric Leseine, Nathalie Dutriaux, Jean-Pierre Fernandes, Jérôme Rapillard,

Excusés : Jean-Paul Mosny, Patricia Casier, Eric Cantarel, Patricia Chauvaux, Alain Brucher Gilles Groslevin

Représentant la communauté de communes l'Orée de la Brie (CCOB) :

Franck Grasseler, Joël Bigot (excusé), Christophe Couloumy.

Représentant la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) :

François Warmez, Michelle Bouilland-Chauveau (excusée).

Représentant la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) :

André Lefrançois (excusé)

Représentant la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) :

Gilles Bord, Thierry Tasd'hoMadame, Pierre Vasseur

Excusés : Sofiane Ghozlane, Gérard Tabuy, Flora Phongprixia, Jean-Pierre Mouillot,

Représentant la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB) :

Eric Sérafin-Bonvarlet, Grégoire Cordesse, Olivier Matherot, Frédéric Marcoux, Claude Seveste.

Représentant la communauté de communes Val Briard (CCVB) :

Eddy Bapelle, Etienne Leroy, Hugues Marcelot,

Excusés : David Vicente, Stéphane Robert, Jean-Claude Cocquelet, Jean-Claude Merakchi, Nathalie Robaeys, François Moratille

Le quorum atteint, l'organe délibérant peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance: Gladys Célanie

Approbation du compte-rendu de la réunion du 27 juin 2022: le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

==-----

1. Affaires générales

1.1. Proposition de délégation de pouvoir au Président :

Il est proposé au Comité d'ajouter une délégation au Président afin qu'il puisse créer une régie comptable. Cette volonté s'explique à ce jour par deux raisons principales :

- Obtenir une carte de paiement afin de pouvoir d'une part acheter des petits matériels (informatique, outillage etc.) à des prix plus intéressants, notamment sur internet, et d'autre part de simplifier les paiements relatifs au déplacements professionnels (billetteries, restauration et hôtellerie).
- Permettre aux administrés de payer leur carte de déchetterie (après perte) en ligne.

M. le Président tient à préciser qu'il n'aura pas cette carte en sa possession mais qu'elle sera conservée au siège. Il ajoute qu'il s'agit de faciliter des achats ponctuels auprès de commerçants n'acceptant pas le paiement par mandat administratif, ou de saisir une promotion qui ne peut attendre le délai du circuit classique de demande d'achat, ou encore d'avancer le paiement sur ses propres deniers, comme il lui est arrivé, pour ensuite demander le remboursement.

Madame Célanie attire l'attention sur l'acceptation par la banque des dépenses opérées avec cette carte de paiement et la directrice répond qu'en tant que collectivité territoriale c'est à priori la Trésorerie Publique qui fera office de banque.

Malgré les explications, Mme Brinjean dit ne pas voir l'utilité. Avancer la dépense sur ses propres deniers pour être ensuite remboursée lui paraît être plus sûr et bien fonctionner.

La question sur la limitation du montant autorisé est posée. La directrice répond qu'elle ne sait pas mais que l'information sera apportée ultérieurement. (NB : après consultation de la responsable du service financier, il apparaît que le plafond est à déterminer par délibération dans la limite autorisée par la Préfecture).

Délibération 092/09-2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 5211-10 du CGCT et L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n° 001/09-2020 portant sur l'élection du Président du SIETOM,

Vu la délibération 008/09-2020 portant sur le délégation de pouvoir du Président,

Considérant qu'il est possible pour le comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses attributions,

*Le Comité Syndical **DECIDE** pour la durée du mandat, d'ajouter à la délégation de pouvoir du Président sus visée la délégation suivante :*

- *Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.*

Délibération adoptée à la majorité.

Voix contre : Madame Brinjean.

1.2. Abrogation de la délibération portant sur la demande indemnitaire relative à la sortie des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis

La Préfecture saisie pour la question du règlement financier et patrimonial suite au retrait des deux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis du syndicat en 2018, a enjoint le SIETOM par courrier d'abroger la délibération du 30 septembre 2019 portant sur le processus d'indemnisation liée au retrait de droit de ces deux communes du SIETOM et d'annuler le titre de recettes émis à l'ordre de Val d'Europe Agglomération (CAVEA) s'élevant à la somme de 292 744,89 €.

La parole est donnée à la directrice qui explique que la Préfecture a demandé au SIETOM de procéder à cette annulation car le SIETOM n'est pas fondé légalement à exiger le paiement d'indemnité de retrait à un E.P.C.I. non adhérent du syndicat, en l'occurrence CAVEA, et qu'il convient de s'accorder dès que possible sur le règlement financier de ces retraits avec la communauté de communes Val Briard (CCVB) et chacune des deux communes, ces accords tripartites devant être formalisés par délibérations concordantes. Enfin, à défaut d'accord dans un délai raisonnable, M. le Préfet arrêtera les conditions de retrait.

M. Foubert demande si le SIETOM va récupérer cette somme ? M. le Président répond que ce n'est pas si simple car ce sont les communes qui réclament une part sur l'investissement. M. Foubert craint que cela donne des idées de sortie à d'autres dans ce cas. M. Rodriguez répond que, sortir du syndicat est une procédure compliquée.

Le retrait d'une commune est subordonné, non seulement à la délibération favorable du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, et, si tel est le cas, aux délibérations communales favorables en nombre suffisant.

M. Berthon ne comprend pas pourquoi des délégués nouvellement désignés au sein du syndicat devraient s'exprimer sur cette délibération.

Mme la directrice répond que la demande est adressée à la collectivité SIETOM et qu'il appartient au comité syndical en place de délibérer, qu'il y ait eu changement de délégués ou non. Elle précise qu'il s'agit simplement d'annuler une délibération jugée illégale ainsi que le titre de recette s'y rapportant.

A la demande de Monsieur Saoût, le courrier du Préfet (joint en annexe de la note de synthèse) est lu à haute voix.

M. Saoût en déduit que cette indemnité est perdue. Mme la directrice répond qu'il est question de trouver un accord par la négociation à venir et que bien qu'il y ait un vide juridique, le SIETOM a des arguments pour négocier.

M. le Président informe l'assemblée qu'il défendra les intérêts du syndicat et ira devant le Tribunal Administratif s'il le faut. Car il est inconcevable que le syndicat paie des indemnités sur les investissements qu'il avait alors dimensionnés à la taille du syndicat.

M. Thouvenot demande si la Préfecture revient sur le départ de ces deux communes ? M. Rodriguez répond que la Préfecture demande seulement l'annulation de la délibération et du titre de recette concerné.

M. Berthon demande pourquoi ne pas négocier avant de délibérer ? Il est répondu qu'il faut exécuter la demande de la Préfecture dans le délai imparti dans un premier lieu.

Mme Brinjean demande quelle sera la conséquence financière si la négociation n'aboutit pas ? Le président répond qu'il n'y en aura pas puisque le syndicat n'a rien perçu et n'a pas prévu cette recette au budget depuis plusieurs années. Mme la directrice ajoute que durant les années 2018 et 2019, le service a été assuré par le syndicat par le biais d'un conventionnement avec la CAVEA et la TEOM correspondante a été payée. Aussi, cette somme ne correspond pas à un paiement pour service rendu, mais plus à un dédommagement estimé.

Monsieur le président confirme à M. Saoût que la réduction du périmètre n'a pas eu d'impact sur le marché de collecte.

Délibération n° 093-09/2022

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 190-09-2019 portant sur le processus d'indemnisation liée au retrait de droit des communes de Villeneuve-Saint-Denis et de Villeneuve-le-Comte du SIETOM,

Considérant la demande de Monsieur le Préfet en date du 19 mai 2022 d'abroger la délibération du 30 septembre 2019 et d'annuler le titre de recette,

Considérant que le SIETOM s'est rapproché des collectivités concernées en vue d'étudier ces accords,

*Le Comité Syndical **DECIDE** :*

- *d'**ABROGER** la délibération n°190-09-2019 du 30 septembre 2019 relative au processus d'indemnisation liée au retrait de droit des communes de Villeneuve-Saint-Denis et de Villeneuve-le-Comte du SIETOM,*
- *d'**ANNULER** le titre de recette irrégulier fondé sur cette délibération émis à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération pour un montant de 292 744,89 €*

Délibération adoptée à la majorité.

Voix contre : M. Berthon

1.3. Signature du marché pour l'exploitation du quai de transfert des déchets recyclables du SIETOM et transport vers le centre de tri

De par sa décision de passer aux extensions de consignes de tri à partir du 3 octobre 2022 et d'arrêter l'activité de tri sur son site, le SIETOM a prévu un mode de fonctionnement en « quai de transfert » et de confier le tri au SIETREM de Saint-Thibault-des-Vignes.

Cette nouvelle gestion des emballages ménagers devant être contractualisée, une convention de coopération vient d'être signée avec le SIETREM et une procédure d'appel d'offres a été lancée pour l'exploitation du quai de transfert des déchets recyclables du SIETOM et transport vers le centre de tri du SIETREM.

La parole est donnée à M. Gautier, Président de la commission d'appel d'offres (CAO), qui invite les élus à relayer l'information sur la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri des emballages et expose ensuite le déroulement de la consultation :

Le marché est constitué des deux lots suivants :

- Lot 1 : Exploitation du quai de transfert des déchets recyclables : Activités d'exploitation relatives aux opérations de réception, de reprise, de chargement des déchets (mode « quai de transfert ») dans les bennes mises à disposition par le titulaire du lot N° 2.
- Lot 2 : Transport des déchets recyclables vers le centre de tri défini par le SIETOM

La répartition des tranches est identique pour chacun des lots :

- Tranche ferme : Prestation à exécuter pour une durée de 6 mois
- Tranche optionnelle 1 : Poursuite de la prestation sur une durée de 3 mois
- Tranche optionnelle 2 : Poursuite de la prestation sur une durée de 3 mois.

Au vu de l'analyse des plis, aucune candidature et aucune offre n'a été rejetée par la CAO réunie le 29 août 2022 et qui a décidé à l'unanimité d'attribuer le lot N° 1 à Generis et le lot n° 2 à Mauffrey.

La parole est ensuite donnée à la directrice qui détaille devant l'assemblée l'analyse des offres.

M. Saoût demande ce qu'il advient du personnel affecté au centre de tri. Il est répondu que le groupe Véolia répartit 3 employés sur d'autres sites, 3 autres ont choisi une rupture conventionnelle de leur contrat et 2 salariés restent sur place pour exécuter le prochain marché.

Mme Brinjean demande si les extensions des consignes de tri auront des conséquences sur la fréquence des collectes. Mme la directrice répond par la négative et ajoute que les changements prévus portent sur la taille des contenants. Les usagers pourront demander à échanger leur conteneur par un bac d'un volume supérieur, en ligne sur le site du syndicat.

M. Saoût rappelle que l'air du temps est de réduire les emballages et qu'il faut privilégier le vrac.

M. le président le remercie pour ce rappel et ajoute qu'avec la taxe incitative les bacs seront équipés de puce et ainsi il sera possible de mesurer les efforts des usagers qui seront encore plus amenés à mieux trier ou revoir leur façon d'acheter.

Pour revenir sur l'analyse de l'offre et en ce qui concerne les certifications, M. Foubert dit que ce n'est pas parce qu'un candidat n'a pas produit la certification qu'il n'a pas lancé la démarche.

M. Gautier ajoute que cette question a été discutée en CAO et la commission a demandé à ce qu'à l'avenir les critères portant sur la certification comptent plus dans la notation.

M. le président tient à préciser à l'assemblée qu'il ne préside pas la CAO et n'en fait pas partie intentionnellement pour lever toute suspicion.

Mme Célanie demande quelle est l'économie réalisée par rapport à la charge de personnel ? Mme la directrice répond que les charges de personnel continueront de peser sur le coût puisque le Centre de Tri du SIETREM fonctionnent aussi avec du personnel. Elle précise par ailleurs que la comparaison financière globale ne pourra se faire qu'à posteriori mais que l'intérêt d'une convention avec un autre collectivité est d'assurer un fonctionnement à prix coutants.

M. le président rappelle l'évolution de la TGAP qui est exponentielle et a donc un impact considérable sur le coût de la gestion des ordures ménagères ! Le législateur veut « punir » ceux qui ne s'engagent pas dans la réduction des déchets. Comme pour les déchets verts qui sont incinérés. La loi contraint à réduire les déchets d'ici 2030 à l'instar de la loi AGECE.

Délibération N° 094-09/2022

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publié au BOAMP le 19 juin 2022 et au JOUE le 22/06/2022 pour la passation de marchés portant sur l'exploitation du quai de transfert des déchets recyclables du SIETOM (lot 1) et transport vers le centre de tri (lot 2)

Vu le rapport d'analyse des offres

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres en date du 29 août 2022

Considérant que le SIETOM a lancé une procédure d'appel d'offres pour la passation de marchés relatifs à l'exploitation du quai de transfert des déchets recyclables du SIETOM et transport vers le centre de tri composé des lots suivants :

Lot 1 – Exploitation du quai de transfert des déchets recyclables

Lot 2 – Transport des déchets recyclables

Considérant que chaque lot est composé d'une tranche ferme de 6 mois et de 2 tranches optionnelles d'une durée de 3 mois chacune, portant la durée maximale du marché à 12 mois

Considérant l'affermissement de l'ensemble des tranches optionnelles, le montant global prévisionnel du marché est estimé à 554 364 € HT

- o Le montant total relatif au lot 1 est de 399 180 € HT
- o Le montant HT indiqué au BPU pour le lot 2 est 29,28€/tonne transportée

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 29 août 2022 a décidé d'attribuer les marchés suivants :

- Lot 1 – Exploitation du quai de transfert des déchets recyclables: attribution à la société GENERIS SAS pour un montant prévisionnel HT de 399 180 €
- Lot 2 – Transport de déchets recyclables : attribution à la société Mauffrey Paris-Nord (siège : Financière Mauffrey) pour un montant prévisionnel HT de 155 184€

Le Comité Syndical **DECIDE** :

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou un représentant dûment habilité à signer les marchés publics susvisés, leurs annexes et tous documents s'y rapportant
- de **DONNER** tout pouvoir au Président ou un représentant dûment habilité pour assurer le suivi et l'exécution de ces marchés
- de **DIRE** que les dépenses et recettes relatives à la mise en œuvre de ces marchés publics seront imputées sur le budget du SIETOM.

Délibération adoptée à l'unanimité .

Ne participe pas : 1 pour le lot n° 2

Une dernière question est posée sur l'estimation du tonnage : Mme la directrice répond que l'estimation de 5 300 tonnes annuelle est calculée sur la base des données relevées par CITEO auprès des collectivités qui pratiquent ces extensions de consignes de tri depuis 2018, à savoir + 2kg/habitant/an avec les ECT auxquels s'ajoutent 2kg/habitant/an par effet d'entraînement sur tous les recyclables.

1.4. Adhésion au groupement de commande « achat électricité »

Les collectivités territoriales doivent passer par un marché public afin de se fournir en électricité et en gaz. Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cas du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance en 2023 pour le gaz et le 31/12/2024 pour l'électricité.

Compte-tenu de la situation économique et de la hausse des cours boursiers énergétiques, le SDESM a souhaité anticiper sa campagne d'adhésion pour effectuer ses achats en amont escomptant ainsi bénéficier de tarifs avantageux pour les marchés à venir.

C'est dans ce contexte que le SDESM nous invite à renouveler notre adhésion au groupement de commande qu'il a constitué.

L'adhésion préalable au groupement de commande étant obligatoire pour bénéficier des marchés de fourniture d'énergie, il est impératif d'adhérer au groupement de commande avant le 30 septembre 2022

*Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article L.2313
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe*

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés

Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières
- **APPROUVE** l'adhésion du syndicat au groupement de commande d'énergies et services associés,
- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. Budget-Finances

2.1 Décision budgétaire modificative N° 1

La décision modificative N°1 correspond :

- D'une part (et comme évoqué au point 1.2) à l'annulation du titre 26 / Bordereau 9 correspondant au retrait des communes de Villeneuves le Comte et Villeneuve Saint Denis pour un montant total de 292 744.89 €.

Afin que nous puissions établir cette annulation, un mandat à l'article 673 est nécessaire. Cet article enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur se rapportant à la section de fonctionnement.

- D'autre part à l'annulation d'un titre de recette transmis à la société Générés et émis par erreur 2 fois (titre 249 / Bordereau 59 émis en 2020 et titre 53 / Bordereau 16 émis en 2021, chacun pour un montant de 1 222.10 €).

Il est donc nécessaire d'annuler le titre émis en 2021 au compte 673.

Délibération n° 096/09-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° 093/09-2022 abrogeant la délibération n° 190/09-2019 du 30 septembre 2019 portant sur le processus d'indemnisation liée au retrait de droit des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis

Considérant que le titre de recette d'un montant de 292 744.89 €, fondement de la délibération abrogée ce jour, doit être annulé

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler le titre représentant un montant de 1 222,10 € émis par erreur en 2021 au compte 673

Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical **APPROUVE** la décision modificative ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	CREDITS REDUITS		CREDITS OUVERTS	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Fonctionnement	022 (dépenses imprévues)	- 293 966.99 €	673	+ 293 966.99 €

Délibération adoptée à la majorité .

Voix contre : M. Berthon.

3. COMMUNICATION

3.1 Modification du règlement de collecte

L'Extension des Consignes de Tri des emballages effective au 3 octobre 2022 implique de modifier les règlements de collecte (Pontault-Combault et les 38 communes) afin d'y intégrer les nouveaux emballages et de remettre à jour la liste des exclusions.

Article 2 - Collecte des emballages

2.1 Définition des emballages en vrac et vidés :

- Dans le bac jaune :
 - Bouteilles et flaconnages, barquettes et pots, sachets et films en plastique,
 - Aérosols, pots, barquettes, boîtes et petits emballages en métal
 - Barquettes en polystyrène,
 - Cartons, cartonnettes, briques alimentaires
- Dans le bac vert : bouteilles, bocaux et pots en verre
- Emballages issus des établissements artisanaux ou commerciaux (1 100 litres par semaine, ordures ménagères et collecte sélective)

2.2 Déchets exclus de la collecte des emballages :

- Sacs en plastique contenant des emballages (les emballages doivent être déposés en vrac dans le bac)
- Flacons de produits portant les symboles produits dangereux
- Boîtes de conserve contenant des restes alimentaires (les emballages doivent être vidés)
- Emballages imbriqués, aérosols non vidés, couches culottes



Credir photo : SIETOM - ©CITEO/ Jean-Michel de Forceville/ Christian Malette

Délibération 097-09/2022 :

Le Comité Syndical,

- **APPROUVE** les modifications proposées
- **AUTORISE** la modification des règlements de collecte en conséquence.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Un point est fait sur l'avancée de la mise en place des ECT et notamment sur le déploiement de la communication :

- les adhérents ont été sollicités pour désigner un élu relais afin de centraliser et adapter le déploiement de la communication par commune. Les collectivités qui n'ont pas encore transmis leur réponse sont invitées à le faire rapidement.

Une réunion avec les élus relais est prévue pour le lundi 19 septembre à 17h30.

- la distribution de la communication relative à l'Extension des Consignes de Tri est en cours. A noter que cette communication est différente en fonction de l'habitation (enveloppe composée d'un courrier, mémo tri et sticker pour l'habitat individuel et des mêmes documents excepté le sticker pour les habitats collectifs). individuelle

4. Questions diverses

M. le président informe l'assemblée qu'il s'est concerté avec les vice-présidents afin de prendre une décision concernant la demande de poursuite de la collecte des végétaux après le 1^{er} octobre 2022. Il a été décidé de ne pas prolonger au-delà de cette date pour des raisons de cohérence par rapport aux communications faites et aux engagements pris par tous.

En revanche, les services du SIETOM vont étudier la possibilité de mettre en place une collecte séparée et saisonnière des végétaux pour l'année 2023. Il faut s'assurer pour cela de respecter le cadre juridique qu'impose les marchés publics.

La gestion des déchets répond à des enjeux complexes et doit impérativement s'inscrire dans les efforts qu'impose la période actuelle où la sobriété énergétique est de rigueur, et où il serait aberrant de brûler du gazon.

Le SIETOM, malgré l'évolution des coûts à la hausse subie par tous, l'augmentation importante et régulière de la TGAP et des performances qui ne sont pas à la baisse, continue depuis plusieurs années à maîtriser son budget et diminue depuis 4 ans sa TEOM, contrairement à la tendance dans tous les autres syndicats de gestion des déchets sur le territoire national.

Enfin, M. le Président rappelle qu'il est impératif de réduire les déchets, notamment pour répondre aux exigences légales mais aussi pour continuer de maîtriser les coûts, et pour cela, il demande à l'assemblée d'être visionnaire.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 38.